



CONVENTION D'AGRAINAGE

Entre la Fédération des Chasseurs de la Mayenne et Monsieur/
Madame

signataire de la présente convention, il est convenu ce qui suit.

Monsieur /Madame

(A titre de propriétaire, ou détenteur du droit de chasse) sollicite une autorisation d'agraineage auprès de la Fédération des Chasseurs de la Mayenne et s'engage à respecter scrupuleusement les termes de la présente convention.

Adresse :.....

Téléphone :.....

Courriel:.....

1 – Souscription d'une convention d'agraineage

La présente convention est soumise à l'avis préalable de la Fédération des Chasseurs de la Mayenne qui la valide ou pas, modifie le plan proposé le cas échéant.

La soumission d'un projet doit se faire avant le 28 février pour une mise en application au 1^{er} avril suivant.

2 – Zone d’agrainage

– L’agrainage n’est autorisé qu’à l’intérieur des massifs forestiers de 100 hectares minimum.

Exceptionnellement, l’agrainage pourra être autorisé en dessous de ce seuil selon avis de la Fédération des Chasseurs de la Mayenne.

Surface du massif forestier objet de la présente convention :

Nom du massif forestier objet de la présente convention :

L’agrainage en lisière de cultures ou prairies est interdit. Il doit être pratiqué à une distance minimale de la lisière ou d’une voie de circulation publique de 100 mètres minimum.

3 – Type d’aliment

Seul le maïs en grain non transformé est autorisé.

La distribution d’aliment carnés est interdite.

L’utilisation d’additifs chimiques seuls ou en complément du maïs est également interdite.

4 – Période d’agrainage

L’agrainage n’est autorisé que dans un but préventif et dissuasif et doit se faire de la même façon toute l’année.

5 – Techniques de distribution

L’agrainage pour être des plus efficaces doit être fait en épandant cette source de nourriture sur de très grandes surfaces, ce qui permet à tous les sangliers de s’occuper en recherchant les grains de maïs en consacrant plus de temps pour se contenter sur une zone forestière. Ainsi ils peuvent aussi profiter d’autres opportunités alimentaires naturelles et forestières pendant leurs recherches.

L’agrainoir fixe même équipé d’un système de répartition, bidon perforé mobile est interdit.

Toute distribution en tas est interdite.

La distribution doit se pratiquer de manière éparpillée à la volée en surface manuellement ou mécaniquement.

La distribution doit se pratiquer 2 jours fixes maximum par semaine avec maxi 50 kg / semaine / 100 ha boisés répartis sur toute l'année. L'objectif est d'occuper régulièrement les sangliers et les tenir le plus possible sur une zone déterminée.

6 – Acteur de la distribution

Le signataire de la présente convention est autorisé à procéder à la distribution ainsi que les personnes qu'il aura préalablement désignées et spécifiées dans la convention.

7 – Localisation

Un plan de situation du massif au 1/25 000^e, les références cadastrales avec un extrait cadastral à échelle adaptée sur lesquels sont localisées les zones d'épandages sont joints à la présente convention.

La zone d'épandage est proposée par le demandeur et validée par la fédération.

Toute modification de zone au cours de l'agrainage doit être signalée à l'aide d'un nouveau plan à la Fédération des Chasseurs.

8 – Durée

La durée de la présente convention est annuelle, débutant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars suivant.

Elle devra être souscrite de nouveau pour l'année suivante après bilan de celle qui s'achève.

9 – Bilan de fin de période

Un bilan de fin de période à faire avant le 28 février dans la perspective d'une reconduction, par le signataire de la convention devra préciser notamment les volumes épandus, surfaces épandues, fréquences et moyens d'épandage réalisés. Toute observation complémentaire sera utile à l'adaptation d'une éventuelle reconduction.

Ce bilan sera porté sur le document « Bilan de l'agrainage » ci annexé.

10 – Contrôle

Un contrôle est susceptible d'être effectué par la Fédération des Chasseurs, l'OFB-Gendarmerie ou la DDT, par des visites sur site aléatoires.

L'article L 171-1 du Code de l'Environnement permet le contrôle par les fonctionnaires et agents chargés des contrôles pour application de l'article L 425-5 du Code de l'Environnement.

L'inscription au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la présente convention et ses modalités d'agrainage permettra le contrôle de sa bonne application par les agents compétents.

11 – Sanctions

Le non-respect de la présente convention entraînera immédiatement son annulation et l'interdiction de poursuivre toute forme d'agrainage.

Les conditions d'agrainage de la présente convention étant inscrites dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, contrevenir à ses prescriptions constitue une infraction entraînant une contravention de 4^e classe.

Personnes désignées autorisées à mettre en œuvre l'agrainage sous la responsabilité du signataire :

Nom :

Tel :

Courriel :

Deux jours fixes retenus par semaine pour la distribution :

.....

.....

A

Le

Monsieur le Président
de la Fédération de la Mayenne

Le titulaire
de la présente convention